

Commune de Vignale

20290 Vignale

# ARRETE MUNICIPAL

N° 395

République Française

Nous, Maire de la Commune de Vignale

VU :

- vu la loi 66505 du 12 juillet 1966
- vu l'article L 178 du code forestier
- vu les articles L 2212-1 et L 2212.2 du code général des collectivités locales
- vu l'arrêté préfectoral

ARRETONS :

Article 1er: Le débroussaillage saisonnier des abords du village et des propriétés indispensable à la sécurité des habitants avant le 15 juin 2020.

Article 2ème:Le débroussaillage devra être total dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et de leurs dépendances . Dans la zone constructible de la carte communale, les travaux sont à la charge des propriétaires des terrains. Dans la zone non constructible de la carte communale, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions menacées même si la totalité des terrains à débroussailler ne leur appartient pas : personne ne peut s'opposer au débroussaillage .

Article 3ème:Les travaux non effectués à la date limite seront entrepris d'office par la municipalité et le montant des dépenses sera recouvré par les services du Trésor Public auprès des propriétaires concernés.

Article 4ème:Le commandant de la brigade de gendarmerie de Borgo est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le Maire

le 05 mai 2020

